

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 mai 2019

## MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 754

présenté par

M. Le Fur, M. Aubert, M. Bazin, Mme Beauvais, Mme Valérie Boyer, M. Brun, Mme Dalloz,  
M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Hetzel, M. Quentin et M. Straumann

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant:**

Après l'article 90 du Règlement, il est inséré un article 90-1 ainsi rédigé :

« *Art. 90-1.* – L'examen des projets de loi par la commission saisie au fond est précédé par une présentation de l'étude d'impact en séance publique lors de laquelle chaque groupe dispose d'un temps de parole. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 39 de la Constitution qui donne le pouvoir aux assemblées parlementaires d'exiger un renforcement de l'étude d'impact. Depuis les réformes constitutionnelles et réglementaire de 2008 et 2009, les études d'impacts accompagnent systématiquement les projets de loi.

Toutefois, elles ne sont pas utilisées de manière satisfaisante dans les débats, notamment au stade de la commission. ;

C'est pourquoi le présent amendement vise à créer une nouvelle phase du débat, entre le dépôt du projet et son examen en commission, qui serait consacrée à l'étude d'impact qui viendrait enrichir la qualité des débats à l'Assemblée. Après la présentation de l'étude d'impact, chaque groupe disposerait d'un temps de parole pour exprimer sa position sur la qualité de ce document.